



## Téléconsultation

Vérfié le 18 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Télésoin  
18 mars 2020

[La loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé\\*](#)

([https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=33D244D3A1E3936C36203DE8245B7CD4.tplgr26s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000038821260&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038821228](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=33D244D3A1E3936C36203DE8245B7CD4.tplgr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000038821260&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038821228)) prévoit la pratique du

télésoin par des professionnels de santé non médecins.

La fiche sera modifiée lors de la publication des textes d'application.

Tout assuré peut bénéficier de la téléconsultation. Elle est remboursée dans le cadre du parcours de soins et doit donc passer par le médecin traitant.

### Qui est concerné ?

Tout assuré, quel que soit son lieu de résidence, et tout médecin, quelle que soit sa spécialité, peut recourir à la téléconsultation.

C'est le médecin traitant qui décide, au cas par cas, du recours à la téléconsultation.

➔ **À savoir** : une personne exposée au coronavirus peut recourir à la téléconsultation sans passer par son médecin traitant.

### Procédure

Comme toute consultation, il faut prendre rendez-vous.

Concrètement, c'est le médecin qui va envoyer un lien au patient, l'invitant à se connecter vers un site ou une application sécurisés, via son ordinateur ou une tablette équipée d'une webcam.

Sur conseil de son médecin, le patient pourra également se rendre dans une cabine de téléconsultation installée à proximité.

### Coût

La téléconsultation s'inscrit dans un parcours de soins. Elle doit donc passer par le médecin traitant du patient sauf pour les spécialistes que l'on peut déjà consulter en accès direct (gynécologues, ophtalmologues, psychiatres, neuropsychiatres, et stomatologues) et pour les patients de moins de 16 ans.

Exemples de remboursement de la téléconsultation

Médecin	Secteur	Tarif	Base du remboursement	Montant remboursé (après déduction du forfait de 1 €)
Généraliste	Secteur 1	25 €	25 €	16,50 €
	Secteur 2	Honoraires libres	25 €	16,50 €
Spécialiste	Secteur 1	25 €	25 €	16,50 €
	Secteur 2	Honoraires libres	23 €	15,10 €

Les modes de paiement restent les mêmes que pour une consultation en face-à-face.

Le médecin précise au patient les modalités de règlement de la téléconsultation.

Le patient peut ainsi payer le médecin en lui envoyant un chèque après la consultation, ou par virement bancaire après la consultation, ou via une solution de paiement en ligne proposée par le médecin.

Textes de référence

- Arrêté du 16 août 2018 organisant la télémedecine dans la convention nationale des medecins liberaux [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037324513&fastPos=1&fastReqId=2001040206&categorieLien=id&oldAction=rechTexte) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037324513&fastPos=1&fastReqId=2001040206&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)  
*Article 2*
- Décision du 10 juillet 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037341236&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037341176) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037341236&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037341176)
- Code de la santé publique : article R6316-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022934381&cidTexte=LEGITEXT000006072665&) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022934381&cidTexte=LEGITEXT000006072665&)  
*Définition de la télémedecine*
- Code de la santé publique : articles R6316-2 à R6316-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022934373&cidTexte=LEGITEXT000006072665&) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022934373&cidTexte=LEGITEXT000006072665&)  
*Conditions de mise en œuvre de la télémedecine*
- Code de la sécurité sociale : articles R161-39 à R161-49 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186377&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186377&cidTexte=LEGITEXT000006073189)  
*Dérogation à la signature de la feuille de soins (article R161-43-1)*
- Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 relatif aux prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041513432&categorieLien=cid) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041513432&categorieLien=cid)  
*Recours à la téléconsultation pour les personnes exposées au coronavirus (article 2 bis)*

#### Pour en savoir plus

- Téléconsultation [↗](https://www.ameli.fr/assurance/remboursements/rembourse/telemedecine/teleconsultation) (https://www.ameli.fr/assurance/remboursements/rembourse/telemedecine/teleconsultation)  
*Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*